

COLLEGE FRANÇAIS SADI CARNOT

BP A

201 ANTSIRANANA

MADAGASCAR

020 82 221 14 / 032 49 811 46

lfds.adm@moov.mg



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Établissement du 4 avril 2024

PREAMBULE

Le Collège français Sadi Carnot est un établissement d'enseignement privé de droit malgache, **homologué par le Ministère français de l'Éducation Nationale**. Il est **conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE)**. Sa gestion financière est assurée par l'Association des Parents d'Elèves. Pour les aspects pédagogiques, il dépend de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Antananarivo. Le Chef d'Établissement est responsable de la bonne marche de l'Établissement.

Le Collège français Sadi Carnot est un lieu **d'éducation et d'instruction**. Il a pour missions :

- d'assurer la **formation des jeunes** qui lui sont confiés,
- de contribuer à leur **développement intellectuel et culturel**,
- de participer à leur **épanouissement physique et moral**,
- de préparer leur **insertion dans la vie sociale et professionnelle**.

Chacun des acteurs de la communauté scolaire (enseignants, élèves, personnels d'éducation, personnels d'administration, personnels de service, parents) contribue, à son niveau, à la réalisation de ces missions. C'est pourquoi une atmosphère de confiance, de compréhension mutuelle et de collaboration est nécessaire entre tous les membres de la communauté scolaire.

Les principes qui régissent la vie de cette communauté sont :

- L'égalité des personnes, qui ont toutes une égale dignité. Ce principe exclut toute forme de discrimination notamment fondée sur le sexe, la religion, l'origine ethnique, la nationalité, le handicap.
- Le respect dû aux personnes, tant du point de vue physique que psychologique ou moral. Ce principe exclut d'emblée toute forme de violence, tout acte de harcèlement et toute forme d'intolérance.
- La laïcité et la neutralité de l'enseignement. Ce principe implique, de la part du personnel, et particulièrement des enseignants, le respect de la liberté de conscience des élèves qui peuvent être, par leur maturité, vulnérables. Les élèves pour leur part se doivent de respecter la neutralité de l'espace scolaire en matière de religion et s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

La vie commune implique des règles. Chacun se doit d'y adhérer en ayant conscience qu'elles sont indispensables à l'harmonie de l'ensemble de la communauté scolaire. L'inscription dans l'établissement suppose donc la connaissance et la pleine adhésion au présent règlement intérieur.

REGLEMENT APPLICABLE AU PRIMAIRE

Partie 1 : INSCRIPTION ET ADMISSION DES ELEVES

Article 1

L'école primaire du collège français Sadi Carnot scolarise les élèves de la classe de PS à la classe de CM2 quelle que soit leur nationalité.

Les élèves issus d'établissements non homologués par le Ministère français de l'Education Nationale doivent passer un test en français, mathématiques. Les résultats de ces tests permettent de vérifier si l'élève dispose des connaissances et compétences suffisantes pour réussir dans le niveau de classe demandé. Si les résultats obtenus à ces tests ne correspondent pas aux attendus, le directeur pourra proposer aux responsables légaux une inscription dans le niveau inférieur au niveau demandé : en cas de refus, l'élève ne pourra pas être inscrit dans l'établissement.

Pour les élèves arrivant d'un établissement français ou d'un établissement homologué, la décision d'orientation est prise en compte, sans avoir besoin de passer un test.

L'inscription n'est effective qu'après le règlement d'un droit de première inscription ou de réinscription. La famille s'engage également en inscrivant son enfant dans l'établissement à s'acquitter des frais de scolarité dont le montant est fixé annuellement par l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Article 2 - Admission à l'école maternelle

La classe de petite section accueille les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours

Lorsqu'un enfant de six ans est maintenu exceptionnellement une année supplémentaire à l'école maternelle après avis de la commission compétente, il est alors soumis aux mêmes obligations que les enfants de son âge.

Article 3 - Admission à l'école élémentaire

L'école élémentaire accueille les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants ayant atteint les compétences de fin de cycle 1 (école maternelle) et satisfaisant aux conditions pour une réduction de cycle d'un an peuvent être admis à l'école élémentaire par décision conjointe des conseils des enseignants de cycle 1 et 2 et avec l'accord des parents ou représentants légaux.

Article 4 - Scolarisation des enfants en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé.

« Veiller au respect des principes de l'école inclusive envers les élèves à besoins éducatifs particuliers » fait partie des missions de l'AEFE.

Tout enfant présentant un handicap peut être inscrit à l'école primaire si les conditions le permettent. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui définit les conditions de la scolarité, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales mises en œuvre.

Pour les élèves de nationalité française, les responsables légaux peuvent engager une saisine de la maison départementale des personnes handicapées, afin d'obtenir des aides particulières pour la scolarisation de leur enfant.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire (à l'exclusion des maladies aiguës), nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, ou du directeur de l'école, un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place avec le concours du médecin de la famille et du médecin référent de l'établissement.

Partie 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 5 - Assiduité

L'assiduité est obligatoire pour tous les enfants inscrits à l'école.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. En cas d'absence de leur enfant, les parents sont tenus d'en faire connaître les motifs dans les plus brefs délais au secrétariat ou au directeur ou à l'enseignant. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement avec indication des motifs.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences sont justifiées lorsqu'il s'agit de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

Des autorisations d'absences sont accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année par le gouvernement malgache.

Article 6 - Ponctualité

L'obligation de ponctualité consiste à respecter les horaires d'enseignement. Tout retard est à la fois pénalisant pour l'élève retardataire, mais aussi pour le reste de la classe et pour l'enseignant en venant perturber le déroulement du début de la séance de cours. Les familles doivent donc s'organiser pour permettre à leur enfant d'être à l'heure à l'entrée en classe.

En cas d'absences ou de retards répétés d'un élève, justifiés ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Partie 3 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Article 7 - Horaires des cours

L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de 8 demi-journées, incluant le mercredi matin et correspondant à 24 heures d'enseignement hebdomadaires en PS et MS et 26 heures hebdomadaires de la GS au CM2.

Classes de PS et MS					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	7h30 à 11h30	7h30 à 11h30	7h30 à 11h30	7h30 à 11h30	7h30 à 11h30
Après-midi	13h30 à 15h30			13h30 à 15h30	

Classes de la GS au CM2					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	7h30 à 11h30	7h30 à 11h30	7h30 à 11h30	7h30 à 11h30	7h30 à 11h30
Après-midi	13h30 à 15h30	13h30 à 15h30		13h30 à 15h30	
APC		15h30 à 16h30		15h30 à 16h30	

Le portail de l'établissement est ouvert 10 minutes avant le début des cours.

Les élèves sont en récréation entre 8h45 et 9h00, puis entre 10h10 et 10h20.

Partie 4 : L'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES ELEVES

Article 8 - Activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires viennent s'ajouter aux 26 heures d'enseignement hebdomadaires à raison de 36 heures annuelles.

Elles sont organisées et assurées par les enseignants et se déroulent en groupes restreints. Il peut s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école.

Elles sont soumises à autorisation parentale et se déroulent les mardis et jeudis de 15h30 à 16h30 selon le planning défini par l'équipe enseignante.

Article 9 - Elèves à besoins particuliers

Les actions conduites au sein de la classe ont notamment pour objectif de prévenir et de réduire les difficultés que les élèves peuvent rencontrer.

Des dispositifs d'aides spécialisées peuvent être mis en place à tout moment de la scolarité à l'école primaire : programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Ils permettent de remédier à des difficultés scolaires. Ils visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont certaines difficultés ont été repérées.

Partie 5 : VIE SCOLAIRE

Article 10 - Violence et harcèlement

L'École est un lieu où s'affirme l'égalité de dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Les actes de violence nuisent gravement à l'ensemble de la communauté. Qu'il s'agisse de violences physiques (bousculades, gifles, claques, coups de toute nature) ou de violences verbales (moqueries, insultes), ces actes sont intolérables et déclencheront une procédure disciplinaire : l'auteur de tels actes s'expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

Le harcèlement est une accumulation d'actes répétés de violence (verbale, physique ou psychologique) commis avec l'intention de nuire et d'isoler la victime. On parlera de harcèlement lorsqu'un élève est insulté, moqué, provoqué, ridiculisé, menacé, battu, bousculé de façon répétitive. Cette violence peut être commise par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. L'utilisation de sobriquet ou de surnom, donné par dérision ou moquerie, pour désigner un élève est proscrite.

Les élèves, qu'ils soient victimes ou témoins d'actes de violence ou de harcèlement, doivent avoir conscience que leur silence protège et encourage les auteurs de telles actions. Tout élève victime ou témoin d'actes de violence ou de harcèlement doit donc en informer immédiatement un adulte de l'établissement. De même les responsables légaux doivent signaler tout fait anormal immédiatement afin que la situation puisse être traitée.

Article 11 - Respect

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de ses parents, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs parents ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à l'honneur de tout personnel de l'établissement.

Article 12 - Droit à l'image

La circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 rappelle que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Article 13 - Attitudes et comportements scolaires à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans l'épanouissement de l'enfant. Aucune sanction ne peut être infligée. Cependant, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il reste cependant sous la surveillance effective d'un personnel.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, un dialogue avec la famille est engagé par le directeur d'école. La situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative qui propose des mesures appropriées soumises à l'accord de l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) et du Principal du collège.

Article 14 - Attitudes et comportements scolaires à l'école élémentaire

Les enseignants doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décide des mesures appropriées soumises à l'accord de l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) et du Principal du collège.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peut donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, qui propose des mesures appropriées soumises à l'accord de l'IEN et du Principal du collège.

Partie 6 : LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE, ENCADREMENT DES ELEVES

Article 15 - Locaux

Le Directeur veille à la sécurité des personnes et des biens, en s'assurant que les locaux et les matériels utilisés ne présentent pas de danger manifeste. L'entretien et la maintenance de l'équipement des locaux scolaires et du matériel d'enseignement est assurée dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Article 16 – Hygiène et santé

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les mesures préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique sont les suivantes :

- Si un enfant est porteur de pédiculose (poux), il est recommandé aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.
- Si un enfant présente une maladie transmissible, il est nécessaire de contacter le médecin référent de l'établissement (dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès du Directeur) qui apportera les recommandations adaptées à chaque situation.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants et/ou l'infirmière sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène. En cas d'incident grave, il est fait appel aux services de secours. Les parents sont informés dans les meilleurs délais.

Tous ces faits sont mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a assuré les soins.

Les enfants porteurs de maladie chronique peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Exceptionnellement, un enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas, les parents doivent fournir, en plus du médicament à administrer, un courrier autorisant l'enseignant/l'infirmière à donner le médicament et la prescription médicale. Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, gastro-entérite, otite...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école.

Article 17 - Sécurité

Le directeur d'école est responsable de la sécurité des personnes et des biens et à ce titre, il lui incombe de mettre en place, avec la participation de l'équipe éducative, le plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Article 18 - Téléphone portable et objets de valeur

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires. Les téléphones portables doivent donc être éteints avant l'entrée dans l'établissement. Leur éventuelle détention, tout comme celle de tout objet de valeur (bijou, etc.) est sous la responsabilité des parents : l'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de dégradation. Il est donc recommandé d'éviter d'apporter des objets de valeur à l'école.

Article 19 - Objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet présentant un danger (objet tranchant, briquet, etc.). Tout objet dangereux sera immédiatement confisqué et remis au directeur.

Article 20 - Surveillance

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée.

Dans la cour de récréation, la surveillance s'effectue de manière effective et vigilante. Les enseignants dans la cour assurent une surveillance renforcée aux points sensibles pour permettre des interventions rapides en cas de nécessité. Une attention particulière est portée aux abords immédiats des jeux présentant des risques spécifiques.

Article 21 - Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (7h20 et 13h20).

Dans les classes et les sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le représentant légal ou toute personne nommément désignée par lui par écrit et présentée par celui-ci au directeur, sauf s'ils sont pris en charge par le service de cantine ou de transport.

A l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leurs enseignants. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors pris en charge par le service de cantine, d'activités pédagogiques complémentaires ou de transport, ou rendus aux familles. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Il est rappelé qu'à la fin des cours, les enfants doivent quitter l'établissement. L'établissement n'organise pas de surveillance au-delà des horaires scolaires.

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels, aux intervenants, aux élèves et aux familles. Les gardiens sont chargés d'assurer une surveillance des accès. Leurs consignes doivent être scrupuleusement observées. L'entrée des élèves se fait par le portail principal situé rue Sadi Carnot. Seuls les élèves résidant dans la rue Imhaus ou les élèves qui viennent en deux-roues sont autorisés à emprunter le portail dédié aux véhicules, rue Imhaus.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

Article 22 - Intervenants durant le temps scolaire

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut aide-maternelle exerce son activité sous la responsabilité de l'enseignant selon trois fonctions : éducative (notamment dans l'assistance pour les soins corporels à donner aux enfants), pédagogique et d'entretien du matériel.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant est responsable du projet pédagogique et de sa mise en œuvre.

Les auxiliaires de vie scolaire exercent une mission éducative auprès des enfants. Ils interviennent dans le cadre d'une notification de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Cette mission est coordonnée par l'enseignant sous l'autorité du directeur d'école. Cette mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement des activités pendant le temps scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire en fonction des tâches définies par leur contrat et le projet personnalisé de l'enfant accompagné.

Article 23 - Activités périscolaires

De nombreuses activités périscolaires sont proposées aux élèves en dehors des heures de classe (pause méridienne, fin d'après-midi, mercredi après-midi, samedi matin). Elles sont gérées par le foyer socio-éducatif (FSE). Les élèves sont fortement encouragés à participer à ces activités, qui sont des opportunités de développer et d'exprimer leurs talents. Elles ne sont pas obligatoires et sont soumises à inscription et participation financière. Les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement pendant l'activité concernée. Les responsables légaux doivent prendre en charge l'enfant avant l'activité (s'il n'a pas classe) et le récupérer dès la fin de l'activité. Si l'activité a lieu en dehors de l'établissement, Les responsables légaux doivent prendre en charge le transport.

Partie 7 : LES RELATIONS AVEC LES PARENTS

Article 24 – Rencontres entre les familles et les enseignants

Les enseignants réunissent les parents de la classe dans les premiers jours suivant la rentrée et autant que de besoin.

Les parents rencontrent aussi les enseignants individuellement lors de la remise des livrets d'évaluation ou à tout moment jugé nécessaire par les uns ou les autres.

Article 25 - Conseil d'Ecole

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation. Au moins trois réunions sont organisées par année scolaire.

REGLEMENT APPLICABLE AU SECONDAIRE

Partie 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION AU COLLEGE

Article 1 - Inscription au collège

Le collège français Sadi Carnot scolarise les élèves de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème} quelle que soit leur nationalité.

Les élèves issus d'établissements non homologués par le Ministère français de l'Education Nationale doivent passer un test en français, mathématiques et anglais. Les résultats de ces tests permettent de vérifier si l'élève dispose des connaissances et compétences suffisantes pour réussir dans le niveau de classe demandé. Si les résultats obtenus à ces tests ne correspondent pas aux attendus, le chef d'établissement pourra proposer aux responsables légaux une inscription dans le niveau inférieur au niveau demandé : en cas de refus, l'élève ne pourra pas être inscrit dans l'établissement. Un élève ne pourra pas être inscrit s'il a déjà un retard de 2 ans par rapport au niveau demandé.

Pour les élèves arrivant d'un établissement français ou d'un établissement homologué, la décision de passage dans le niveau supérieur est prise en compte, sans avoir besoin de passer un test.

Article 2 - Conditions financières

L'inscription n'est effective qu'après le règlement d'un droit de première inscription ou de réinscription. La famille s'engage également en inscrivant son enfant dans l'établissement à s'acquitter des frais de scolarité dont le montant est fixé annuellement par l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Partie 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 3 - Les droits individuels des élèves

L'élève possède des droits individuels qu'il lui convient d'exercer dans un **esprit de tolérance et de respect** des autres élèves et adultes :

- droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens ;
- droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques ;
- liberté de conscience et d'expression, sans que cette liberté ne nuise aux autres personnes (la liberté d'expression ne permet pas la tenue de propos diffamatoires ou injurieux).

Les personnels de l'établissement doivent donc veiller à assurer les droits des élèves en adoptant une **attitude à la fois bienveillante et exigeante**.

Article 4 - Les droits collectifs des élèves

Les élèves disposent de droits démocratiques par l'intermédiaire de leurs délégués : **droit d'expression** et **droit de réunion** qu'ils exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Les délégués représentent leurs camarades et sont leurs porte-paroles auprès des autres membres de la communauté éducative et au sein du Conseil de classe. Les délégués de classe élisent deux représentants titulaires et deux suppléants pour siéger dans les instances de l'établissement.

Un éco-délégué est élu dans chaque classe pour agir en faveur du développement durable.

Les représentants des élèves exercent leur droit d'expression dans toutes les instances dans lesquelles ils siègent et particulièrement au sein du Conseil de la vie collégienne.

Article 5 - L'obligation de ponctualité et d'assiduité

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective de l'établissement » (Art L.511.1 du code de l'éducation).

L'obligation de ponctualité consiste à respecter les horaires d'enseignement. Tout retard est à la fois pénalisant pour l'élève retardataire, mais aussi au reste de la classe et pour l'enseignant en venant perturber le déroulement du début de la séance de cours. Les élèves doivent donc s'organiser pour toujours être à l'heure à l'entrée en classe.

L'obligation d'assiduité consiste pour l'élève à être présent en classe à chaque heure inscrite à l'emploi du temps et à fournir un travail à la mesure de ses capacités (engagement dans les activités menées en classe et travail personnel).

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours. Les séquences visant à enrichir le parcours de l'élève à travers les parcours éducatifs (parcours citoyen, parcours éducatif de santé, parcours avenir, parcours d'éducation artistique et culturelle) relèvent aussi de l'obligation d'assiduité.

Une séquence d'observation en milieu professionnel est prévue pour les classes de 3^{ème}. La recherche d'un lieu de stage et le respect des horaires prévus par convention relèvent de l'obligation d'assiduité.

Des modifications peuvent être apportées à l'emploi du temps régulier (activité ponctuelle, report de cours, sortie scolaire). Ces modifications prévisibles sont portées à la connaissance des responsables légaux par Pronote, par le carnet de liaison ou par la voie d'une note d'information et relèvent de l'obligation d'assiduité.

Le contrôle de l'assiduité est effectué par les personnels en charge des élèves. En cas d'absence, les responsables légaux sont avertis par le service de vie scolaire.

Les absences sont fortement préjudiciables aux élèves : elles sont un obstacle à l'acquisition des connaissances, freinent la progression dans les apprentissages. Les responsables légaux doivent donc veiller à ce que les absences soient strictement limitées à des motifs légitimes. Un départ en vacances en dehors de la période officielle des vacances scolaires ne saurait être un motif d'absence recevable. Toute absence doit être justifiée par les responsables légaux. Le nombre de journées d'absence est portée sur les bulletins périodiques.

Article 6 - Le respect d'autrui et du cadre de vie

Tout membre de la communauté éducative doit :

- se conformer aux règles collectives de fonctionnement du Collège ; les adultes ont un devoir d'exemplarité à l'égard des élèves ;
- respecter les autres membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens ;
- observer les règles usuelles de politesse et de savoir-vivre envers toute personne dans le Collège et à ses abords ;
- prendre soin des locaux, du mobilier, des matériels mis à sa disposition, ne pas causer de dégradation à son environnement. Toute dégradation volontaire ou résultant d'une négligence entraînera, outre les éventuelles punitions ou sanctions, la mise à contribution financière des responsables légaux à hauteur du montant des réparations.

Article 7 - L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les actes de violence nuisent gravement à l'ensemble de la communauté. Qu'il s'agisse de violences physiques (bousculades, gifles, claques, coups de toute nature) ou de violences verbales (moqueries, insultes), **ces actes sont intolérables** et déclencheront une procédure disciplinaire : l'auteur de tels actes s'expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

Le **harcèlement** est une accumulation d'actes répétés de violence (verbale, physique ou psychologique) commis avec l'intention de nuire et d'isoler la victime. On parlera de harcèlement lorsqu'un élève est insulté, moqué, provoqué, ridiculisé, menacé, battu, bousculé de façon répétitive. Cette violence peut être commise par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. L'utilisation de sobriquet ou de surnom, donné par dérision ou moquerie, pour désigner un élève est proscrite.

Les élèves, qu'ils soient victimes ou témoins d'actes de violence ou de harcèlement, doivent avoir conscience que **leur silence protège et encourage les auteurs** de telles actions. Tout élève victime ou témoin d'actes de violence ou de harcèlement doit donc en informer immédiatement un adulte de l'établissement. De même les responsables légaux doivent signaler tout fait anormal immédiatement afin que la situation puisse être traitée.

Article 8 - Les comportements délictueux

En cas d'acte ou de comportement qualifié de délit ou de crime par la loi, le Chef d'établissement pourra remettre l'élève aux forces de police ou de gendarmerie et prendre une mesure conservatoire d'interdiction de fréquenter le Collège jusqu'à la réunion d'un Conseil de discipline.

Partie 3 : LES DISPOSITIONS GARANTISSANT LE BIEN VIVRE ENSEMBLE

Article 9 - L'autorité de l'adulte

Au sein du Collège, les élèves sont placés sous l'autorité d'un ou de plusieurs adultes qui exercent sur eux une **responsabilité éducative** empreinte à la fois de **bienveillance, de vigilance et d'exigence**. L'autorité de l'adulte permet à l'élève de s'épanouir dans un cadre rassurant et protecteur afin de lui donner confiance et lui garantir un enseignement de qualité. Les mesures de prévention, d'accompagnement et d'encouragement sont privilégiées autant que possible. L'adulte cherche à **responsabiliser l'élève** en lui rappelant, quand cela est nécessaire, la règle. Si ce rappel à la règle ne permet pas d'obtenir, de la part de l'élève, le comportement attendu, ou si le manquement ou la transgression ont un **caractère de gravité ou de répétitivité** qui le justifie, une **mesure disciplinaire** sera engagée à son encontre. L'élève sera passible d'une punition voire d'une sanction.

Article 10 - Les mesures de prévention et d'accompagnement

Le Collège est un lieu d'éducation qui doit guider les élèves vers la compréhension et l'acceptation des règles du vivre ensemble. Dans cet objectif, il met en place diverses mesures de prévention et d'accompagnement :

- la formation et l'information : explication du règlement intérieur en début d'année et rappels à chaque fois que cela est nécessaire ;
- la mise en place du parcours citoyen et les séances d'éducation morale et civique ;
- le contrat d'engagement entre un élève, ses responsables légaux et l'équipe pédagogique et éducative, sur des objectifs précis en fonction des besoins (comportement, travail scolaire au Collège ou à la maison, ...) ;
- le suivi régulier d'un élève (fiche de suivi, entretiens, tutorat, ...) ;
- toute mesure visant à accompagner l'élève dans l'appropriation des règles de vie de l'établissement.

Article 11 - Les mesures positives d'encouragement

Afin d'aider les élèves à prendre confiance en eux et à développer leur estime d'eux-mêmes, des mesures positives d'encouragement sont utilisées dès que possible. Qu'il s'agisse de leurs compétences scolaires ou psychosociales, de leur engagement dans la vie de l'établissement, il convient de les valoriser à chaque fois que cela est possible. Ces encouragements pourront être soulignés :

- **Tout au long de l'année** : les adultes de l'établissement utilisent le carnet de liaison pour souligner un progrès, un effort particulier fourni par l'élève, un comportement remarqué. L'information est communiquée aux responsables légaux.
- **A chaque fin de période** : à l'occasion des Conseils de classe, les professeurs et le CPE formulent des appréciations sur les bilans périodiques qui permettent de valoriser le travail, l'investissement, le comportement des élèves.
- **Lors d'un événement ponctuel** : des temps solennels ou festifs sont organisés pour promouvoir les productions d'élèves ou récompenser les élèves qui se sont distingué positivement et les mettre en valeur.

Article 12 - La Commission éducative

La Commission éducative est chargée de **rechercher et proposer des solutions alternatives aux sanctions disciplinaires** pour un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle comprend le principal, le conseiller principal d'Education, quatre enseignants (un élu au Conseil d'établissement, le professeur principal et deux enseignants de la classe de l'élève concerné), deux parents délégués (un élu au Conseil d'établissement et un délégué de la classe de l'élève concerné), deux élèves (les délégués de la classe de l'élève concerné). Sa composition peut être élargie en fonction de la situation à traiter. L'élève et ses responsables légaux y sont convoqués.

Non compétente pour décider d'une sanction, la Commission éducative peut en revanche **proposer des mesures de prévention et d'accompagnement**.

Article 13 - Les principes du droit

Les punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de l'amener à s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Elles sont prononcées dans le respect des principes du droit :

- **Principe de légalité** : ne peuvent être attribuées que les punitions ou sanctions prévues par les textes juridiques en vigueur ;
- **Principe du contradictoire** : avant toute décision de sanction, l'élève concerné, ses responsables légaux et un éventuel défenseur, sont entendus. Le dialogue doit permettre à chacun de s'exprimer, de s'expliquer, de se défendre ;
- **Principe de l'individualisation** : toute punition ou sanction est individuelle. Il doit être tenu compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de sa personnalité, de ses antécédents. Il ne peut être pris de punition ou de sanction collective. Toutefois une même punition peut s'appliquer à un groupe d'élèves identifiés à l'intérieur d'un groupe plus large.
- **Principe de la proportionnalité** : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

L'articulation de ces principes explique pourquoi pour un même acte des élèves peuvent recevoir une punition ou sanction différente qui tient compte de leur âge, leurs antécédents, l'intentionnalité de l'acte, ...

Article 14 - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les **manquements mineurs** aux obligations des élèves ou aux règles de vie de l'établissement : elles constituent une **réponse immédiate et de proximité** à ces faits d'indiscipline. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles peuvent également être prononcées par un personnel de direction sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions scolaires utilisées dans l'établissement sont :

- l'observation verbale ou écrite
- la présentation d'excuses, à l'oral ou par écrit
- la confiscation du téléphone portable
- le travail supplémentaire
- le travail d'intérêt général (TIG). Ni humiliant, ni dangereux, ce travail a un but éducatif et est en rapport direct avec le manquement constaté (par exemple nettoyage de tables suite à des graffitis faits par un élève, etc.)
- la retenue, sur temps scolaire ou hors temps scolaire. La personne ayant décidé la retenue doit donner du travail à accomplir durant cette heure et en assurer la correction.
- l'exclusion ponctuelle d'un cours. L'exclusion de cours a un caractère exceptionnel et ne peut être motivée que par une impossibilité pour l'enseignant de poursuivre le cours dans des conditions de sécurité

satisfaisantes. Toute exclusion d'un cours donne lieu à un rapport écrit rédigé par le professeur et transmis à la Vie Scolaire et au Chef d'établissement.

Le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant : il lui revient d'y **maintenir un climat serein** par toutes mesures éducatives appropriées. Dans ce cadre, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires : une baisse de la note ou la note de zéro ne peuvent être infligées pour ce motif.

Les punitions scolaires respectent par principe la personne et la dignité de l'élève : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante ou vexatoire, ainsi que la recopie de lignes.

Toute punition doit être **portée à la connaissance des responsables légaux** notamment par le biais du carnet de liaison ou de Pronote.

Article 15 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les **atteintes aux personnes ou aux biens** ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du Chef d'établissement ou du Conseil de discipline. Pour permettre la prise en charge de la situation, la saisine du Chef d'établissement se fait à l'aide d'un **rapport contenant la description précise des faits reprochés**.

Les sanctions disciplinaires applicables au Collège sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe durant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, d'une durée maximale de huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée maximale de huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être **prononcées avec un sursis**, la sanction pourra alors devenir exécutoire en cas de récidive. La sanction avec sursis doit permettre de donner tout son sens au caractère éducatif des sanctions.

Après une exclusion temporaire, notamment pour des faits de violence, l'élève bénéficiera de **mesures d'accompagnement** : il sera reçu par un personnel de l'établissement avant sa réintégration en cours puis sa situation sera suivie durant les semaines qui suivront.

Les sanctions sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève puis effacées au terme du délai réglementaire.

Article 16 - Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est une émanation du Conseil d'établissement et comprend : le principal, le directeur du primaire, l'adjoint gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, quatre représentants des personnels (dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement), deux représentants des parents d'élèves, et deux représentants des élèves.

Le Chef d'établissement est le **seul compétent pour convoquer le Conseil de discipline** soit à son initiative, soit sur saisine d'un membre du personnel. S'il décide de ne pas engager la procédure disciplinaire demandée, le Chef d'établissement notifie alors sa décision motivée à l'auteur de la demande de saisine.

Le Conseil de discipline se réunit pour statuer sur :

- un acte grave et nuisible pour la sécurité des biens et des personnes ;
- des attitudes ou conduites perturbatrices répétitives manifestant un rejet volontaire des règles de vie collective. Dans ce cas, il se réunira lorsque toutes les mesures préventives, éducatives, pédagogiques, punitives auront échoué.

Les procédures disciplinaires sont indépendantes des éventuelles poursuites pénales, et une sanction disciplinaire peut être prononcée sans attendre l'issue de ces dernières.

Partie 4 : LES REGLES DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Article 17 – Les entrées et sorties de l'établissement

En période scolaire, le Collège est ouvert :

- de 7h00 à 18h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- de 7h00 à 12h00 le samedi.

L'accès à l'établissement est **strictement réservé aux personnels, aux intervenants, aux élèves et aux familles**. Les gardiens sont chargés d'assurer une surveillance des accès. Leurs consignes doivent être scrupuleusement observées. L'entrée des élèves se fait par le portail principal situé rue Sadi Carnot. Seuls les élèves résidant dans la rue D'Himaus ou les élèves qui viennent en deux-roues sont autorisés à emprunter le portail dédié aux véhicules, rue D'Himaus.

Un assistant d'éducation est présent au portail de la rue Sadi Carnot aux heures d'entrée et de sortie. Pour la sortie de l'établissement en cours de journée, les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance pour vérifier leur régime de sortie.

Un espace est réservé au stationnement des deux roues. Il est obligatoire d'utiliser un antivol.

Toute sortie du Collège est interdite entre deux cours ou pendant les récréations.

Dès sa sortie de l'établissement, un élève n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.

Article 18 – Les statuts et les régimes de sortie de l'établissement

Il existe **trois statuts** pour les élèves :

- **Interne** : l'élève prend tous ses repas au restaurant scolaire (matin, midi et soir) et dort à l'internat situé sur le site même du collège. Le règlement de l'internat s'applique dès que l'élève n'est pas en cours.
- **Demi-pensionnaire** : le choix des jours où l'élève mange au collège est fait en début d'année. Pour les jours où il ne mange pas au collège, l'élève est soumis aux règles qui s'appliquent aux externes.
- **Externe** : l'élève quitte le collège pour le repas de midi. Sa présence dans l'établissement sur le créneau de la pause méridienne ne lui est pas autorisée, sauf demande écrite exceptionnelle des responsables légaux.

Il est possible de déjeuner exceptionnellement au collège pour le repas du midi. L'élève doit en informer le service d'intendance la veille du repas, et régler le montant du repas.

En début d'année scolaire, les responsables légaux doivent choisir un **régime de sortie** parmi les trois régimes existants. Tout changement en cours d'année doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par les responsables au chef d'établissement.

- **Régime rouge** : l'élève est présent au collège de la première heure de la matinée (M1) à la dernière heure de l'après-midi (S2) quel que soit son emploi du temps ; quand il n'a pas cours, il se rend en salle d'étude.
- **Régime orange** : l'élève est présent au collège de son premier cours à son dernier cours de la journée (demi-pensionnaires) ou de la demi-journée (externes) comme indiqué dans son emploi du temps officiel. En cas d'absence d'un professeur, il n'est pas autorisé à quitter le collège plus tôt.
- **Régime vert** : l'élève est présent au collège de son premier cours à son dernier cours de la journée (demi-pensionnaires) ou de la demi-journée (externes) comme indiqué dans son emploi du temps officiel. En cas d'absence d'un professeur, l'entrée dans l'établissement est retardée et la sortie est avancée.

La responsabilité du Collège cesse dès que l'enfant a quitté l'établissement, conformément au régime choisi par le responsable légal.

L'emploi du temps officiel qui intègre les modifications ponctuelles (absences des professeurs, cours exceptionnel, ...) est celui **consultable sur Pronote**.

Tout élève qui quittera l'établissement par la fraude (ex. : falsification de signature, falsification du régime de sortie, sortie par un autre accès que le portail...), fera l'objet d'une **mesure disciplinaire**.

Si un représentant légal doit venir chercher son enfant pendant la journée (enfant malade, rendez-vous médical, etc.), il doit se présenter en vie scolaire pour **signer le registre des sorties**, attestant de la prise en charge qui dégage le Collège de toute responsabilité.

Article 19 – Les horaires de cours

🕒 7h25	Mise en rang des élèves
🕒 7h30 – 🕒 8h25	Cours M1
8h25 – 🕒 9h20	Cours M2
9h20 – 9h32	Récréation
🕒 9h32	Mise en rang des élèves
🕒 9h35 – 🕒 10h30	Cours M3
10h30 – 🕒 11h25	Cours M4
11h25 – 11h32	Récréation
🕒 11h32	Mise en rang des élèves
🕒 11h35 – 🕒 12h30	Cours M5
12h30 – 14h30	Pause méridienne
🕒 14h30	Mise en rang
🕒 14h35 – 🕒 15h30	Cours S1
15h30 – 🕒 16h25	Cours S2

La durée d'une séquence de cours est de 55 minutes.

Article 20 – La circulation des élèves et les récréations

Pour des raisons de sécurité, la circulation des élèves doit se faire **dans le calme et sans bousculade**.

Les élèves se mettent en rang sur l'emplacement défini pour leur classe, devant la vie scolaire, dès la sonnerie (7h25, 9h32, 11h32, 14h30). En cas de pluie, et sur consigne donnée par la vie scolaire, les élèves se rendent directement devant leur salle pour rester à l'abri.

Les élèves qui n'ont pas cours doivent se rendre à la Vie scolaire qui les orientera vers une salle d'étude (étude, CDI, salle informatique, foyer des élèves). Ils ne doivent en aucun cas stationner ou circuler dans l'établissement pendant les heures de cours.

Article 21 – Les retards et absences

Retards

Dans l'intérêt général, **la ponctualité est un impératif** qu'il convient de respecter. En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire afin d'en expliquer la raison

Si son retard ne dépasse pas 5 minutes, il sera autorisé à rejoindre la salle de classe, muni d'un billet d'entrée. Si son retard dépasse 5 minutes, il devra rester en salle d'étude et ne pourra rejoindre sa classe qu'au début de l'heure de cours suivante. Le retard sera saisi dans Pronote. Les retards répétés et avec un motif non recevable pourront entraîner une punition.

Contrôle des absences

En cas d'absence (prévue ou imprévue), il est indispensable de **le signaler au service vie scolaire** par téléphone (032 03 377 45) ou par courriel (lfds.cpe@moov.mg) sans attendre d'être contacté par le Collège.

A chaque début d'heure de cours, les personnels en charge des élèves procèdent à un **appel nominatif**, et pointent les absents. Toute absence non signalée par le responsable donne lieu à un appel de la vie scolaire dans les meilleurs délais.

Retour en classe après une absence

De retour au Collège après une absence, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avec son **carnet de liaison dûment complété par le représentant légal, qui indique le motif de l'absence**. « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent » (art L.131-8 du code de l'éducation). Le motif « raisons personnelles » pour régulariser une absence doit être accompagné d'un courrier explicatif. Un personnel du service de vie scolaire complète et contresigne la souche du billet, qui devra être présentée à l'entrée en cours.

Il est de la responsabilité de l'élève qui a été absent de **recupérer les cours** auxquels il n'a pas pu assister, ainsi que le travail donné par les professeurs pendant son absence. Dans certains cas, notamment pour une absence à un contrôle, **il pourra être demandé à l'élève de rattraper le travail**.

Article 22 – La tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire des élèves doit **se conformer aux usages communément admis**, et éviter toute forme d'indécence ou d'excentricité excessive. L'appréciation de ces abus est confiée au Chef d'établissement. La tenue doit aussi être adaptée aux conditions d'hygiène et de sécurité dans la pratique de certaines activités : éducation physique, salles de technologie et de sciences...

En cas de tenue non conforme, les responsables légaux seront contactés pour qu'ils **apportent une nouvelle tenue**. A défaut l'élève sera mis en étude.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'Éducation « le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit » y compris lors des célébrations et des événements religieux. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 23 – Le matériel scolaire

Pour suivre correctement les cours, l'élève doit disposer, dans son cartable, du matériel scolaire demandé par les enseignants. Il doit toujours être en possession de son **carnet de liaison**. **Les livres** fournis à l'élève doivent être conservés dans le meilleur état. En cas de dégradation excessive des manuels confiés, une pénalité financière sera appliquée selon un barème fixé par le Conseil d'établissement.

Article 24 – L'éducation physique et sportive (EPS)

Les cours d'EPS se déroulent soit au sein de l'établissement, soit dans des installations extérieures. Le présent règlement s'applique quel que soit le lieu où se déroulent les activités.

La pratique de l'EPS exige une **tenue vestimentaire spécifique** adaptée aux conditions matérielles et météorologiques, différente de la tenue de classe habituelle, autant pour des raisons d'hygiène, de confort personnel que de respect des autres. Les chaussures doivent être adaptées à toute pratique sportive.

Si un élève invoque une inaptitude physique, il doit la justifier par un **certificat médical** indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée. L'enseignant adaptera le contenu de l'enseignement aux possibilités motrices de l'élève. **L'élève doit, dans tous les cas, être présent en cours d'EPS** avec sa tenue.

Les règles de fonctionnement spécifiques aux cours d'EPS (inaptitude temporaire, tenue vestimentaire, accès aux vestiaires, etc.) sont portées à la connaissance des familles à chaque début d'année.

Le présent règlement s'applique également à l'**Association Sportive (AS)** qui permet aux élèves de pratiquer des activités sportives complémentaires à celles pratiquées en cours d'EPS. Les entraînements ont lieu le mercredi

après-midi. Seuls les élèves ayant acquitté le montant de leur cotisation annuelle peuvent participer aux activités proposées.

Article 25 – La sécurité et l'hygiène

Il est strictement **interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux** tels qu'armes, couteaux, cutters, objets tranchants, briquets, allumettes (liste non exhaustive). Il est également interdit de manipuler, en dehors des cours, des objets utiles pendant les cours mais qui peuvent devenir dangereux (tels que compas, ciseaux). Tout objet dangereux sera immédiatement confisqué et remis au chef d'établissement.

Il est strictement **interdit d'introduire et à plus forte raison de consommer** (à l'intérieur ou aux abords du Collège) **des produits psychoactifs** (drogues, alcool, tabac, etc.). Les aérosols de toutes natures sont également interdits. Les cigarettes électroniques ou vapoteuses sont interdites dans l'établissement.

Tout membre de l'équipe éducative peut être amené à confisquer un objet dangereux ou interdit et à le remettre au CPE ou au chef d'établissement.

Des exercices d'alerte incendie et d'évacuation mais aussi de confinement pour des risques majeurs ou attentat intrusion sont organisés périodiquement et se doivent d'être respectés. Tout déclenchement intempestif des systèmes de sécurité met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui sera sanctionnée et vaudra, de plus, une réparation financière pour remise en état. Il est également interdit de manipuler le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) sans y avoir été autorisé par des personnes responsables.

Pour éviter les vols ou le racket, la détention d'argent ou d'objets de valeur au Collège est vivement déconseillée.

Par mesure d'hygiène, il est strictement **interdit de cracher**. La consommation de chewing-gums est interdite dans tout l'établissement.

Article 26 – Le téléphone portable et les appareils électroniques

L'usage du téléphone portable est **interdit dans l'établissement** conformément à l'article L 511-5 du Code de l'éducation qui stipule que « l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite (...) dans les Collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. ».

Par conséquent, les téléphones portables des élèves doivent être **éteints et rangés avant l'entrée dans le Collège** et pendant toute la durée de la présence au Collège. Leur utilisation pour quelque usage que ce soit (appel, SMS, partage de connexion, utilisation de l'appareil photo, de la vidéo, d'Internet, de la calculatrice, ...) est **strictement interdit dans l'enceinte du Collège**.

En cas de non-respect de cette règle, le téléphone portable sera **confisqué** (il sera demandé à l'élève de l'éteindre) et remis au conseiller principal d'éducation ou au chef d'établissement, qui le restituera à la fin de la journée à l'élève. La confiscation sera saisie dans Pronote et une notification sera adressée aux responsables légaux de l'élève. En cas d'usages répétés, le téléphone ne sera pas restitué à l'élève mais à un responsable légal.

Tout usage d'un téléphone portable ou d'un autre appareil pour photographier ou filmer des élèves ou des personnels au sein de l'établissement fera l'objet d'une sanction sévère.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour l'utilisation de tout objet connecté, appareil d'enregistrement sonore, photographique ou vidéo, de lecteurs de musique ou de consoles de jeux.

Article 27 – La santé

Accueil des élèves à l'infirmerie

Les jours et horaires d'ouverture de l'infirmerie sont affichés sur la porte de l'infirmerie et en vie scolaire. L'élève est accueilli en priorité en dehors des cours (récréations, heure d'étude par exemple). **Seules les urgences justifient une sortie de cours** ; l'élève malade doit être accompagné par un élève désigné par le professeur. Avant de se

rendre à l'infirmier, l'élève malade doit passer par la Vie scolaire, qui enregistre le passage à l'infirmier. Il doit passer à nouveau par la Vie scolaire avant de réintégrer le cours.

Il est souhaitable qu'un **élève déjà malade à la maison** reste à son domicile.

Une visite médicale et de dépistage est réalisée pour tous les élèves de 6^{ème} par l'infirmière de l'établissement. Les conclusions de cet examen sont transmises aux parents, incluant le cas échéant des recommandations et des conseils.

Administration des médicaments

L'élève n'a pas le droit d'introduire et de garder des médicaments sur lui au Collège.

Si un élève suit un traitement qui nécessite la prise d'un médicament sur le temps scolaire, les responsables doivent eux-mêmes déposer à l'infirmier les médicaments accompagnés de la prescription du médecin. La prise du médicament se fait sous la responsabilité de l'infirmière. Si l'infirmière est absente, c'est un personnel de vie scolaire qui se substitue à elle. Un élève peut être exceptionnellement autorisé à garder son traitement quand cette disposition est inscrite dans un PAI (cas notamment des élèves asthmatiques, diabétiques ou allergiques).

Aménagements particuliers pour trouble chronique de la santé

Un **projet d'accueil individualisé (PAI)** peut, à la demande des responsables légaux, être mis en place afin de faciliter la scolarisation de l'enfant dans les meilleures conditions possibles. Concernant les démarches, les responsables légaux sont invités à prendre contact avec l'infirmière et le chef d'établissement.

Gestion des soins et des urgences

En cas d'urgence, il est fait appel au médecin référent de l'établissement. Les responsables sont immédiatement informés.

En dehors des situations d'urgence, seule l'infirmière est habilitée à décider du départ d'un élève pour raison de santé. Les responsables légaux sont prévenus pour prendre en charge l'élève concerné. En l'absence de l'infirmière, si un élève ne se sent pas bien, les responsables légaux sont prévenus par un personnel de vie scolaire.

Article 28 – L'assurance

L'élève est couvert par **une assurance contractée par l'établissement pour toutes les activités organisées sur le temps scolaire.** Tout accident survenu pendant le temps scolaire ou sur le trajet entre le domicile et l'établissement doit être signalé immédiatement à la Direction et faire l'objet d'une déclaration au secrétariat de gestion dans les 24 heures, pour pouvoir solliciter la prise en charge par l'assurance.

Indépendamment de l'assurance souscrite par le Collège, il est fortement recommandé aux responsables légaux de souscrire une assurance qui civilement pour les dommages que l'enfant pourrait causer ou subir de son propre fait ou du fait d'autrui.

Cette assurance scolaire doit comporter deux types de garanties :

- une garantie responsabilité civile, qui couvre les conséquences des dommages que l'enfant pourrait causer à autrui ;
- une garantie individuelle accident, qui couvre les dommages corporels subis par l'enfant, qu'il y ait un responsable ou non.

Article 29 – Les activités périscolaires

De nombreuses activités périscolaires sont proposées aux élèves en dehors des heures de classe (pause méridienne, fin d'après-midi, mercredi après-midi, samedi matin). Elles sont gérées par le foyer socio-éducatif (FSE) et l'association sportive (AS) de l'établissement. Les élèves sont fortement encouragés à participer à ces activités, qui sont des opportunités de développer et d'exprimer leurs talents.

Le FSE est une association qui a pour but **d'organiser et promouvoir des activités pour améliorer la vie des élèves du Collège** : activités sportives, culturelles, créatives. Il assure également l'organisation de temps de convivialité au sein de l'établissement. Il est géré et animé par des bénévoles (personnels et élèves de l'établissement)

enseignants, assistants d'éducation, responsables légaux, ...). L'élève doit adhérer à l'association pour pouvoir accéder aux activités proposées. Le montant de la cotisation est fixé par le bureau de l'association. Les propositions d'activités sont diffusées en début d'année scolaire. Les activités sont encadrées par des personnels de l'établissement ou par des intervenants extérieurs recrutés par le FSE.

L'AS est une association qui propose aux élèves une **pratique sportive complémentaire aux cours d'EPS**. Les activités sont encadrées par les professeurs d'EPS et ont lieu le mercredi après-midi. L'adhésion à l'association est nécessaire pour pouvoir accéder aux activités.

Le présent règlement s'applique à toutes les activités périscolaires. Les animateurs doivent avoir connaissance des règles de l'établissement, et les faire appliquer.

Article 30 – Le centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est un **espace de ressources** – matérielles et numériques - dédié à la lecture, la culture, à l'information. C'est également un lieu de formation, en groupe classe ou en autonomie, des élèves par le professeur documentaliste à l'information-documentation, à une culture de l'information et des médias.

Les élèves y viennent pour lire ou emprunter des documents, mener des recherches, collaboratives ou en autonomie, travailler sur leur projet d'orientation.

Durant les heures d'étude, les élèves peuvent accéder au CDI et à la salle informatique, sous réserve qu'il n'y ait pas de cours sur le créneau. Les élèves qui demandent à utiliser un ordinateur doit avoir un travail scolaire à réaliser. Il est sous la surveillance de la documentaliste et doit se conformer à ses directives.

Article 31 – Les études

Lors des études, l'élève est pris en charge par un assistant d'éducation dans la salle d'étude ou éventuellement, en fonction des besoins, dans une salle de classe. Pendant ce temps, **l'élève effectue son travail personnel dans le calme**. Il peut également se rendre au CDI en fonction des possibilités.

Partie 5 : LE SUIVI DE LA SCOLARITE

Article 32 – L'évaluation de l'élève

Tout au long de l'année, **l'élève est soumis à des évaluations** qui peuvent prendre la forme de devoirs surveillés, d'exposés, de travaux de recherche, de contrôles effectués en classe ou de devoirs maison qui visent à évaluer ses connaissances et sa maîtrise des compétences au programme. Ces épreuves doivent être accomplies selon les consignes données par l'enseignant. Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet de sanction.

L'élève doit également accomplir les divers travaux à la maison demandés par les professeurs inscrits sur le cahier de texte numérique de la classe accessible sur Pronote. L'élève devra néanmoins également noter le travail à réaliser dans son cahier de texte ou agenda de façon obligatoire. Il doit s'organiser pour que le travail à la maison soit fait en temps voulu.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, **ne peut être contestée**, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée. L'élève peut demander au professeur qu'il explique ses critères d'évaluation. Les résultats de ces évaluations sont consultables sur Pronote tout au long de l'année.

Lors d'une absence à un devoir surveillé, si elle est justifiée, **une épreuve de remplacement pourra être mise en place** (cette possibilité est laissée à l'appréciation du professeur) ; si elle est injustifiée, cette absence aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Le Conseil de classe est réuni **trois fois dans l'année**. Il examine le déroulement de la scolarité en s'intéressant aux acquis de chaque élève. Il prodigue des recommandations en vue de faire progresser l'élève et de l'accompagner dans son parcours scolaire. Le Conseil de classe peut également décerner à un élève une mention particulière qui figure sur le bulletin :

- **Les encouragements** sont attribués à un élève pour son engagement significatif dans son travail, même si les résultats restent modestes ; ils marquent la reconnaissance par l'équipe pédagogique de l'investissement de l'élève, de son mérite, de ses efforts de participation, de la régularité de son travail, des efforts pour dépasser ses difficultés, etc.
- **Les félicitations** sont décernées à un élève qui obtient de très bons résultats, et s'engage pleinement dans ses apprentissages dans l'ensemble des matières.

Le bulletin est remis aux responsables légaux (en format papier) et envoyé par courrier électronique à chaque fin de période.

Un examen blanc est organisé au moins une fois dans l'année afin de préparer les élèves de 3^{ème} au diplôme national du brevet (DNB).

Article 33 - L'aide aux devoirs

Le Collège met en place une **aide aux devoirs destinée aux élèves volontaires**. Cet accompagnement contribue à la réussite des élèves. L'autorisation parentale est obligatoire pour y participer et engage l'élève à plusieurs niveaux : assiduité sur toute la période, matériel nécessaire pour faire les devoirs, attitude propice au travail. L'aide aux devoirs étant une activité facultative, tout élève ayant une attitude perturbatrice pourra en être exclu.

Article 34 – La coéducation

Outre sa mission d'enseignement, le Collège a une fonction éducative dans le prolongement du devoir d'éducation qui incombe essentiellement aux responsables légaux. Il est donc indispensable que s'établisse entre le Collège et les responsables légaux une **cohérence éducative** dans la transmission des valeurs. Ceci implique **une relation de confiance et un discours commun**.

Les relations entre les responsables légaux et les personnels de l'établissement doivent être empreintes de **respect et de confiance**. Aucune forme de pression ou de menace ne peut être exercée de part et d'autre. Le dialogue et la coopération entre adultes sont en effet indispensables à la réussite scolaire des enfants.

L'établissement organise diverses réunions : réunions parents-professeurs (collectives et/ou avec des entretiens individuels), réunions d'information sur l'orientation. **La participation des responsables légaux à ces réunions est essentielle à un suivi réussi** de la scolarité de leur enfant.

Article 35 - La participation et la représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie du collège de différentes façons :

- En participant aux assemblées annuelles de l'Association des Parents d'Elèves, en se portant candidat pour intégrer le bureau de l'APE
- En participant aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'établissement
- En se portant candidat ou en votant pour désigner leurs représentants dans les différentes instances de l'établissement
- En acceptant de représenter les parents en tant que délégués au Conseil de classe

Article 36 – La communication

Le logiciel Pronote est le moyen pour les responsables légaux de **se tenir informés du déroulement de la scolarité** de leur enfant (résultats scolaires, absences, cahier de texte numérique, bulletins scolaires, ...). Il est également utilisé par les personnels du Collège pour porter à la connaissance des responsables légaux des informations importantes (modifications d'emploi du temps par exemple). Il peut être utilisé par les responsables légaux pour

communiquer avec un personnel de l'établissement ou demander un rendez-vous. **La communication via cet outil doit rester respectueuse.** Une charte est envoyée à chaque utilisateur en début d'année pour fixer le cadre de ces échanges.

Le carnet de liaison est un **outil de communication entre les responsables légaux et le Collège**, il est tenu par l'élève qui doit être en mesure de le présenter à tout moment dans l'enceinte de l'établissement. Il permet aux responsables légaux de justifier les absences, de prendre connaissance des mesures positives d'encouragement, des observations et des retenues. **Les informations doivent être signées** pour attester de la prise de connaissance. Le carnet contient également le présent règlement afin que l'élève et ses responsables légaux puissent s'y référer régulièrement.

Article 37 – Les relations avec les associations de parents d'élèves

En inscrivant leur enfant dans l'établissement, les responsables deviennent de fait membres de l'Association des Parents d'Elèves (APE) qui désigne, dans le respect de ses statuts, un bureau chargé d'assurer la gestion quotidienne de l'établissement.

Les responsables légaux sont représentés au Conseil de classe et dans les différentes instances de l'établissement par des délégués.

Les associations de parents d'élèves sont les interlocuteurs privilégiés de l'équipe de direction. Elles participent aux différentes instances du Collège

Les associations de parents d'élèves peuvent assurer le lien entre le Collège et les familles pour les questions d'ordre général. Les parents d'élèves doivent s'adresser à elles pour solliciter tout changement dans l'organisation et le fonctionnement du Collège.

Annexe 1 : CHARTE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords, et lors des sorties et voyages scolaires.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;

- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.